597

S.B.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 277-411

M. AGID
Rapporteur

Séance du 8 Juillet 1959.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique) saisi par le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur le point de savoir quel doit être le point de départ de la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire qui, ayant été condamné par contumace à la dégradation nationale comportant son exclusion de tout emploi public, a fait l'objet d'un jugement contradictoire de relaxe;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, notamment son article 21;

Vu l'article 476 du Code d'instruction criminelle; l'article 639 du Code de procédure pénale;

Vu la loi du 19 octobre 1946 et l'Ordonnance du 4 février 1959 relativesau statut des fonctionnaires;

Considérant que par décision en date du 12 octobre 1956, N° 28-470, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (1ère/3ème sous sections réunies) sur la situation d'un fonctionnaire qui avait été successivement condamné par contumace par arrêt de la Cour de Justice en date du 23 juin 1945 et acquitté par jugement contradictoire du tribunal militaire en date du 29 juillet 1953, ayant entraîné l'annulation dudit arrêt, a précisé, d'une part, que cette annulation était "sans effet sur la situation administrative de l'intéressé pendant la période antérieure au jugement d'acquittement", et d'autre part, qu'elle avait "ouvert au requérant dont la radiation des cadres avait été la conséquence de la condamnation prononcée par la Cour de Justice, droit a être réintégré dans son ancienne administration à compter du 30 juillet 1953"; qu'ainsi le droit à réintégration rétroactive n'est ouvert, dans cette hypothèse, qu'à compter du jour du jugement de relaxe, ~~de même d'ailleurs qu'il est~~

...../

~~de règle en matière de révision de condamnations pénales;~~

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,